

OFDF – CMP Poinçon de maître

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

Afin de protéger les consommateurs contre des produits de qualité inférieure, les fabricants contre la concurrence déloyale et maintenir la bonne réputation de la qualité suisse dans le secteur des métaux précieux, les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux et les ouvrages plaqués ne peuvent être importés que s'ils ont été marqués par le fabricant d'un poinçon de maître enregistré en Suisse ou s'ils relèvent d'une exception à l'obligation de marquage spécifiquement mentionnée dans l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux.

1.2 Bases et informations

- Loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP ; [RS 941.31](#))
- Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux (OCMP ; [RS 941.311](#))
- Internet OFDF -> Contrôle des métaux précieux -> [Poinçon de maître](#)

1.3 Remarque dans Tares

Les positions tarifaires pertinentes du point de vue de la législation sur les métaux précieux sont accompagnées de la mention « Assujettissement au permis: OFDF-CMPPM »

1.4 Termes

Ouvrages en métaux précieux	<p>Les ouvrages en métaux précieux sont des objets fabriqués à partir d'un alliage de métaux précieux avec un titre minimal légal (titre = rapport indiquant la quantité de métal précieux pur contenue dans un alliage).</p> <p>La Suisse connaît les titres légaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ouvrages en or : 999, 916, 750, 585 et 375 millièmes ;• Ouvrages en argent : 999, 925 et 800 millièmes ;• Ouvrages en platine : 999, 950, 900 et 850 millièmes ;• Ouvrages en palladium : 999, 950 et 500 millièmes.
Ouvrages multimétaux	Les ouvrages multimétaux sont des ouvrages composés de parties en métaux précieux d'un titre légal et de métaux communs. Ils sont désignés conformément à leur composition réelle.
Ouvrages plaqués	<p>Sont réputés ouvrages plaqués, les ouvrages sur lesquels une couche de métal précieux a été appliquée de manière indissociable sur un support constitué d'un autre matériau et qui sont désignés conformément à leur qualité. L'épaisseur minimale de la couche est de 5 micromètres pour les revêtements en or, en platine et en palladium, et de 10 micromètres pour les revêtements en argent (1 micromètre [μm] correspond à un millième de millimètre).</p> <p>Pour les boîtes de montres et les parties complémentaires (en particulier les bracelets), une qualité supérieure, la « Coiffe or », avec une épaisseur minimale de 200 micromètres, est également prévue.</p>

2. Données dans la déclaration de douane ou de marchandises

Celui qui importe des ouvrages en métaux précieux, multimétaux ou plaqués doit se prononcer sur l'obligation de réglementation dans la déclaration de douane et enregistrer l'autorisation de l'OFDF.

Identification Réglementation	Passar : <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation 1 (oui) - Code de réglementation 990 « OFDF – CMP Poinçon de maître »
	e-dec : <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'autorisation « oui » - Autorité compétente «090 OFDF-CMPPM »
Autres données	<ul style="list-style-type: none"> - Type d'autorisation¹ 2 Autorisation générale - Numéro d'autorisation <ul style="list-style-type: none"> o Numéro (et signe) du poinçon de maître ; ou o « sans » (aucun poinçon de maître) - Titulaire d'autorisation² (poinçon de maître)

Les marchandises qui seraient en principe soumises à une autorisation (obligation de marquage) mais qui, en raison d'une dérogation à l'obligation d'autorisation (dérogation à l'obligation de marquage), peuvent être importées sans autorisation (marquage) doivent être déclarées en conséquence :

Identification Réglementation	Passar : <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation 1 (oui) - Code de réglementation 990 « OFDF – CMP Poinçon de maître »
	Exceptions à l'autorisation <ul style="list-style-type: none"> - OFDFCMP001 : Ouvrages selon <u>art. 45, al. 1, let. b</u>, OCMP (ouvrages ayant plus de 50 ans) - OFDFCMP002 : Ouvrages selon <u>art. 45, al. 1, let. d</u>, OCMP (objets d'art destinés à des collections publiques) - OFDFCMP005 : Ouvrages selon <u>art. 52</u> OCMP (fournitures et produits semi-ouvrés) - OFDFCMP003 : Ouvrages selon <u>art. 126, al. 3</u>, OCMP (accords internationaux) - OFDFCMP004 : Ouvrages selon <u>art. 128</u> OCMP (effets de déménagement et effets de succession, effets personnels, cadeaux, etc.)

¹ Uniquement pour les inscriptions dans le système e-dec

² Uniquement pour les inscriptions dans le système Passar